ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.152/4
DU 26 JANVIER 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 30 décembre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Quant aux formalités préalables

En vertu des articles 2, a), et 3, § 3, du décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne, l'avis de ce conseil est requis au sujet, notamment, de tout projet d'arrêté du Gouvernement wallon susceptible d'influencer les finances des villes et des communes [1].

Plusieurs dispositions du projet d'arrêté entrent dans les prévisions de cette règle.

En l'espèce, il ressort de la lettre que la présidente du Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne a adressée au ministre le 29 octobre 2010 que ce conseil a examiné le projet d'arrêté « selon une procédure écrite ».

Or, comme l'a déjà relevé la section de législation du Conseil d'État, ni le décret du 1er juillet 1993, ni le règlement d'ordre intérieur du conseil ne connaît ou n'organise une telle procédure écrite [2].

Les observations contenues dans la lettre précitée de la présidente du conseil ne peuvent donc être considérées comme étant constitutives d'un avis régulièrement donné par ce dernier.

En d'autres termes, la formalité requise n'a pas été correctement accomplie.

Il conviendra de veiller à son accomplissement.

[1] Les articles 2 et 3 du décret du 1er juillet 1993 ont été remplacés par l'article 15 du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative. Toutefois, l'entrée en vigueur de l'article 15 du décret du 6 novembre 2008 est soumise à l'adoption d'un arrêté du Gouvernement (voir l'article 43 du décret du 6 novembre 2008), lequel arrêté n'a à ce jour, en l'état des textes publiés au *Moniteur belge*, pas encore été pris.

[2] Voir l'avis 48.793/4, donné le 3 novembre 2010 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant le livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, relatif à la définition du contrat d'égouttage et au financement de l'égouttage, ainsi que l'avis 49.010/4, donné le 28 décembre 2010 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2008 relatif au secrétariat du gouverneur de province wallonne.

Observations particulières

Préambule

1. Le projet d'arrêté trouve son fondement légal uniquement dans l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, remplacé par le décret du 22 mars 2007 [3].

Dans l'alinéa 1er du préambule, la mention des articles 5*ter* et 22 de ce décret sera donc omise.

2. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État doit être mentionné comme suit :

"Vu l'avis 49.152/4 du Conseil d'État, donné le 26 janvier 2011, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;" [4].

Dispositif

Article 1er

1. Il y a lieu d'identifier le texte réglementaire modifié et de mentionner les modifications subies et encore en vigueur apportées à son article 5 [5].

2. En ce qui concerne la disposition appelée à former l'article 5, alinéa 2, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, comme l'a confirmé la déléguée du ministre, l'expression « ordures brutes » vise les ordures ménagères brutes au sens de l'article 2, 7°, du même arrêté.

Les mots « ordures brutes » seront donc remplacés par les mots « ordures ménagères brutes ».

---

[3] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

[4] *Ibid.*, recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

[5] *Ibid.*, recommandation n° 113.

3. Les dispositions appelées à former le 2° et le 3° de l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 s'appliquent à des déchets qui ne peuvent être qualifiés de déchets ménagers, c'est-à-dire, conformément à la définition que donne de cette dernière expression l'article 2, 2°, du décret du 27 juin 1996, de déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ou de déchets qui y sont assimilés.

Aussi, la section de législation n'aperçoit pas la pertinence de l'insertion de pareilles dispositions dans un texte qui, comme tel est le cas de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, d'une part, trouve son fondement légal dans une disposition du décret du 27 juin 1996, l'article 21, qui est applicable uniquement aux déchets ménagers et, d'autre part, comme le font apparaître l'intitulé et l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, de cet arrêté, se rapporte seulement aux déchets issus de l'activité usuelle des ménages.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que la matière fait déjà l'objet d'autres dispositions, en particulier l'article 7, § 3, du décret du 27 juin 1996, l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux et l'article 2, 2°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé.

Il ne convient donc pas d'imposer à l'ensemble des communes de régler ce qui fait déjà l'objet de dispositions hiérarchiquement supérieures.

Article 2

Selon les termes de l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, les recettes qu'énumère cet article sont celles qui sont visées à l'article 8 du même arrêté.

Les recettes que vise ce dernier article servent au calcul de la « contribution des usagers », c'est-à-dire de la contribution aux coûts de gestion des déchets que les communes doivent mettre à charge des particuliers.

On ne peut perdre de vue que, par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 détermine les éléments que doit inclure cette contribution.

Toute recette visée dans cette dernière disposition doit donc, logiquement, être comprise dans l'énumération de l'article 10 précité.

Il s'ensuit qu'il n'est pas concevable de supprimer une recette de l'énumération de l'article 10 tout en maintenant la même recette parmi celles qui sont visées à l'article 7.

Tel est pourtant le résultat auquel aboutit le projet d'arrêté en ce qu'il abroge l'article 10, alinéa 1er, 6°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, tout en maintenant l'article 7, alinéa 1er, 4°, de celui-ci.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

Article 3

1. En ce qui concerne la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 11, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, il convient de rappeler l'observation suivante, qu'avait faite la section de législation du Conseil d'État dans l'avis 43.967/4, donné le 16 janvier 2008 sur le projet devenu l'arrêté précité :

> « S'il peut être admis que, pour assurer la bonne exécution de l'article 21, § 4, du décret du 27 juin 1996, le Gouvernement fixe la date ultime à laquelle il incombe aux communes de transmettre chaque année à l'Office wallon des déchets les informations que vise cette disposition, par contre aucun texte de nature législative ne confère au Gouvernement le pouvoir de fixer le moment ultime de l'année auquel les communes doivent transmettre aux autorités de tutelle, conformément à l'article L.3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les actes ou certains des actes soumis à l'approbation desdites autorités ».

En conséquence, la modification qu'il est envisagé d'apporter à l'article 11, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 doit être omise.

2. Parmi les modifications qu'il est envisagé d'apporter à l'article 11, § 1er, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, le texte en projet suggère de supprimer l'obligation, pour les communes, de communiquer annuellement à l'Office wallon des déchets les mesures d'information de la population.

Ce faisant, il méconnaît l'article 21, § 4, du décret du 27 juin 1996, en ce que cette dernière disposition impose aux communes l'obligation de transmettre annuellement à l'Office wallon des déchets les mesures prises en vertu des paragraphes 1er à 3 du même article, ce qui couvre, notamment, les mesures d'information de la population.

Le projet d'arrêté sera revu en conséquence.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE, L. DETROUX,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

C. GIGOT P. LIÉNARDY